

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)681

Vol. 1978/0260

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

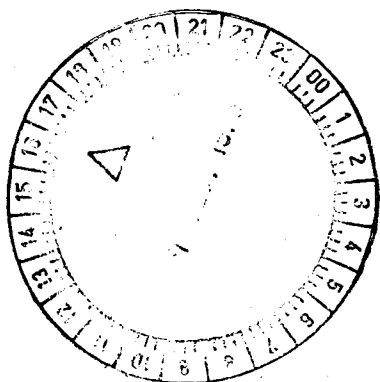
COM(78) 681 final.

Bruxelles, le 1er décembre 1978

Proposition de REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

prorogeant le Règlement (CEE) n°2862/77 concernant les prélèvements applicables aux importations de certains gros bovins et de leurs viandes en provenance de Yougoslavie.

(présentée par la Commission au Conseil)



EXPOSE DES MOTIFS

=====

1. En vue de répondre à l'esprit des principes énoncés dans la déclaration de Belgrade en date du 2.12.1976, le Conseil a, en date du 19.12.1977, adopté un régime particulier applicable à l'importation de certains gros bovins et de leurs viandes en provenance de Yougoslavie (Règlement CEE n°2862/77 du Conseil).
2. La durée d'application dudit régime avait initialement été limitée au 31.8.1978, en raison du fait qu'à partir du 1.9.1978 un nouvel accord aurait normalement dû définir les relations futures de la Communauté avec la Yougoslavie. Cette durée a été entretemps prorogée jusqu'au 31.12.1978.
3. L'état d'avancement des négociations en vue d'aboutir à un tel nouvel accord permet de supposer que sa conclusion pourra intervenir seulement dans le courant du premier semestre 1979.
4. Etant donné ce qui précède et le fait que les raisons qui avaient été à la base de la décision d'instaurer un régime particulier en faveur de la Yougoslavie sont restées inchangées, il est indiqué de proroger le régime autonome particulier en cause jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord, cette prorogation expirant au plus tard le 30 juin 1979.
5. Par ailleurs, la Commission se propose de maintenir jusqu'au 30.6.1979 la suspension à 70 % du prélèvement applicable à l'importation de jeunes bovins mâles de 220 à 300 kg destinés à l'engraissement et en provenance de la Yougoslavie, pour une quantité trimestrielle de 12.000 têtes.

PROPOSITION DE

REGLEMENT (CEE)

DU CONSEIL

prorogeant le règlement (CEE) n°2862/77 concernant les prélèvements applicables aux importations de certains gros bovins et de leurs viandes en provenance de Yougoslavie.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43;

Vu la proposition de la Commission;

Vu l'avis du Parlement européen (1);

Considérant que le régime applicable à l'importation de certains gros bovins et de leurs viandes en provenance de Yougoslavie a été défini par le règlement (CEE) n°2862/77 du Conseil (2), modifié par le règlement (CEE) n°2185/78 (3); que ce régime est applicable jusqu'au 31 décembre 1978;

Considérant que les motifs qui ont présidé à l'établissement de ce régime subsistent; qu'un nouvel accord de coopération entre la Communauté et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie est en cours de négociation; qu'il est donc opportun de proroger ce régime jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel accord; qu'il est cependant opportun que cette prorogation expire au plus tard le 30 juin 1979,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

(1) J.O. n°

(2) J.O. n° L 330 du 23.12.1977, p 9

(3) J.O. n° L 258 du 21.9.1978, p 9

Article premier

Le texte de l'article 2, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n°2862/77 est remplacé par le texte suivant :

"Il est applicable jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République Fédérative de Yougoslavie, et au plus tard jusqu'au 30 juin 1979".

Article 2.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est applicable à partir du 1er janvier 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

DATE : 17.11.78

CREDITS : 1.686 mio UCE

3. BASE JURIDIQUE : Article 43 du Traité

5. INCIDENCES FINANCIERES

EXERCICE EN COURS (78)

EXERCICE SUIVANT 69

- XXXLXOX: XICEXDXX TTXDXKX RE
(RESTRICTIONS/EXEMPTIONS)X

-XX

- AXDAXCAX KFCXD XUGCNSX SDCXFIUCX XDXDCEVAMX

- RESSOURCES PROPRES CE

(PRELIMENTS/XXXXXX XXXXXXXXX)

- SUR LE PLAN NATIONAL

NEANT

Maximum
- 1,1 MUCE

ANNEE

ANNEE.....

ANNEE

5.0.1 ECHEANCIER PLURIANNUEL DEPENSES

5.1.1 ECHEancier PLURIANNUEL RECETTES

Mesure limitée au 30.6.1979

5.2 MODE DE CALCUL

9.000 t x 120 UC/T (= hypothèse de la réduction du prélèvement)

$$= 1,080 \text{ MUC} = 1,1 \text{ MUCE}$$
[illegible][illegible][illegible]

6.3 RESSOURCES A INSCRIRE DANS LE BUDGET 1979

OUTLASH

OBSERVATIONS :